

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT

DÉPARTEMENT

COMMUNE DE MALZÉVILLE

Nancy

CANTON

Meurthe-et-Moselle

Saint-Max

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2022

DÉLIBÉRATION N° 2022_024

Rapporteur : Gilles MAYER

Objet : Mise à disposition de personnel de la commune au SIVU Saint Michel Jéricho

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit mars à dix-neuf heures, le conseil municipal de Malzéville, étant assemblé en séance ordinaire, à la salle polyvalente Michel DINET, sous la présidence de Bertrand KLING, Maire.

Nombre de conseillers			Présent-es :
en exercice	présents	votants	
29	20	27	Bertrand KLING - Irène GIRARD - Malika TRANCHINA - Pascal PELINSKI - Gaëlle RIBY-CUNISSE - Gilles MAYER - Stéphanie GRUET - Jean-Pierre ROUILLON - Daniel THOMASSIN - Aude SIMERMANN - Yves COLOMBAIN - Elisabeth LETONDOR - Gilles SPIGOLON - Jean-Marc RENARD - Paul LEMAIRE - Marie-Claire TCHAMKAM - Agnès JOHN - Francis SCHILTZ - Corinne MARCHAL-TARNUS - Jean-Yves SAUSEY
Date de convocation			Excusé-es :
22 mars 2022			Jean-Marie HIRTZ procuration à Aude SIMERMANN - Alexandra VIEAU procuration à Irène GIRARD - Philippe BERTRAND-DRIRA procuration à Gilles MAYER - Jessica NATALINO procuration à Irène GIRARD - Jean-François HUGUENIN-VIRCHAUX procuration à Daniel THOMASSIN - Anne MARTINS procuration à Gaëlle RIBY-CUNISSE - Claire FLORENTIN-POIZOT - Pierre BIYELA - Camille WINTER procuration à Bertrand KLING
Date d'affichage			
4 avril 2022			
Transmis en préfecture le			
4 avril 2022			
Rubrique : 4.1.1			

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Agnès JOHN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 61 et suivants,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le projet de convention de mise à disposition de personnel entre la ville et le SIVU Saint Michel Jéricho,

Vu l'accord des agent-e-s concerné-e-s,

Le quartier Saint Michel Jéricho Grands Moulins est classé en zone urbaine sensible, et depuis 2015, en quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV). Sa particularité réside dans sa dimension intercommunale, il occupe en effet les bords de Meurthe sur les territoires de Malzéville, Saint Max et Nancy.

Afin de favoriser le développement de ce quartier, un syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) a été créé en 1993 par Malzéville et Saint Max avec aujourd'hui 4 axes de travail prioritaires :

- favoriser l'insertion sociale et professionnelle des habitants du quartier
- mettre en œuvre le projet de rénovation urbaine et la gestion urbaine de proximité
- favoriser l'égalité des chances
- travailler autour d'un projet collectif, territorialisé, participatif d'aménagement et d'animation du quartier

Le SIVU Saint Michel Jéricho est composé à parité d'élus des deux communes. Lors de chaque renouvellement des assemblées municipales, le conseil syndical du SIVU est renouvelé. Pour le mandat 2020 – 2026, la présidence est assurée par Jean-Pierre Rouillon, et la vice-présidence par Eric Pensalfini.

Le dispositif de mise à disposition de personnel de l'une ou l'autre des deux communes membres permet au-x fonctionnaire-s et/ou à-aux agent-ex contractuel-les de « travailler hors de son-leur administration d'origine » sans rompre tout lien avec elle :

- leur rémunération continue d'être versée par la ville
- les formalités de gestion de carrière de ce-s agent-e-s continuent également d'être réalisées par la ville

Concernant la procédure, les agent-e-s doivent préalablement être consulté-es et donner leur accord. Dans un second temps, le conseil municipal est informé de la mise à disposition des agent-e-s faisant partie des effectifs de la commune.

Un rapport concernant les mises à disposition sera transmis pour information annuellement au comité technique (CT). Il précisera le nombre d'agent-e-s mis-e-s à disposition, les organismes bénéficiaires et le nombre de personnels de droit privé mis à disposition.

La mise à disposition portera sur la réalisation des travaux du jardin partagé à l'espace Champlain. En effet, le SIVU Saint Michel Jéricho souhaite aménager l'espace vert attenant au bâtiment Champlain pour en faire un jardin composé de différents espaces (repos/détente, promenade, jardinage, animations/spectacles/forums, ...). Il sera mis à disposition des usagers, des habitants du quartier et plus largement des habitants des communes.

Ce jardin sera réalisé conjointement par un prestataire (SCIC Kèpos) et par les agent-e-s de la ville de Malzéville. Ces derniers effectueront des travaux de terrassement et de façonnage nécessaires pour la création de cheminements, terrasse et gradins.

Les dépenses de fournitures et d'acquisition et/ou de location de matériel et outillage telles que la location d'engins, l'évacuation de matières et l'achat de matières premières (calcaires, bois, béton, ferrailles) seront réalisées sur le budget du SIVU.

Les frais de main d'œuvre nécessaires à la réalisation de ces travaux seront refacturés au SIVU lorsqu'ils auront été achevés par le biais du dispositif de la mise à disposition selon la formule de calcul suivante :

coût horaire chargé par agent-e mis-e à disposition X le nombre d'heures consacrées par cet-te agent-e à la réalisation de ces travaux

Cette mise à disposition prendra effet à compter du 1^{er} avril 2022 et concernera :

- ▶ Pôle aménagement durable, environnement et cadre de vie :
 - Agent-e-s polyvalent-e-s des espaces verts et des bâtiments
 - Responsable du service équipements et espaces publics

Vu l'avis favorable de la commission finances et ressources humaines du 21 mars 2022,

Le conseil municipal,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

adopte la proposition de mise à disposition de personnel au profit du SIVU Saint Michel Jéricho

approuve le projet de convention de mise à disposition de personnel entre la ville et le SIVU Saint Michel Jéricho annexée

autorise le maire à signer ladite convention et toutes pièces s'y rapportant

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre figurent les signatures

Le Maire,

Bertrand KLING



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- **recours administratif gracieux auprès de mes services,**
- **recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nancy.**

Emetteur	Emilie HORIOT
Ss couvert de	DGS
Destinataires	Elu-e-s
Date	14/03/2022



Convention de mise à disposition de personnel au SIVU Saint Michel Jéricho Travaux du jardin partagé réalisés en régie

ENTRE :

- La ville de Malzéville représentée par le maire, Bertrand KLING, agissant en cette qualité et conformément à la délibération de l'assemblée délibérante en date du 28 mars 2022 ;
d'une part, ci-après désigné "ADMINISTRATION D'ORIGINE" ;

ET

- Le SIVU Saint Michel Jéricho représenté par le président, Jean-Pierre ROUILLON agissant en cette qualité et conformément à la délibération de l'assemblée délibérante en date du 29 mars 2022 ;
d'autre part, ci-après désigné(e) "COLLECTIVITE D'ACCUEIL" ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, articles 61 à 63, modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu les nécessités de service,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : **OBJET**

L'administration d'origine met à la disposition de la collectivité d'accueil du personnel communal qui effectuera des travaux de terrassement et façonnage nécessaires pour la réalisation de cheminements, terrasse et gradins dans le cadre de la création d'un jardin partagé dans l'espace vert attenant à l'espace Champlain.

Les agent-e-s concerné-e-s ont le profil suivant :

- Agent-e-s polyvalent-e-s des espaces verts et des bâtiments
- Responsable du service équipements et espaces publics

Elles ou ils y consacreront le temps utile à la réalisation de ces travaux selon les horaires de travail en vigueur à la ville de Malzéville.

ARTICLE 2 : **DUREE – RENOUELEMENT – FIN**

Durée :

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} avril 2022 jusqu'à ce que les travaux mentionnés ci-dessus soient achevés.

Fin :

La mise à disposition peut prendre fin :

- au terme prévu au 1^{er} alinéa du présent article,
- dans le respect d'un délai de préavis de 15 jours avant le terme fixé au 1^{er} alinéa du présent article, à la demande de l'intéressé(e), de l'administration d'origine ou de la collectivité d'accueil,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil,
- de plein droit, lorsque la collectivité territoriale où le fonctionnaire est mis à disposition pour y effectuer la totalité de son service lui propose une mutation, un détachement ou une intégration directe, sous réserve que cette dernière dispose d'un emploi vacant correspondant aux fonctions que le grade de l'agent lui donne vocation à remplir,
- dès lors que la présidence est assurée par la ville de Saint Max.

Si au terme de la mise à disposition, l'agent-e ne peut être réaffecté dans les fonctions qu'elle ou il

exerçait auprès de l'administration d'origine, elle ou il reçoit une affectation dans un emploi correspondant à son grade, dans le respect des règles de priorités fixées au 2ème alinéa de l'article 54 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

ARTICLE 3 : MODALITES DE LA MISE A DISPOSITION

L'agent-e mis-e à disposition, salarié-e de l'administration d'origine, reste placé-e sous l'autorité du président de la collectivité d'accueil durant la période pendant laquelle elle ou il exerce son activité pour le compte de cette collectivité.

Il en découle que la collectivité d'accueil fixe les conditions de travail de l'agent-e mis-e à sa disposition selon les procédures suivantes :

1°) CONGES :

Les congés annuels et autorisations d'absences applicables à l'agent-e mis-e à disposition sont les mêmes que ceux applicables aux agents affectés au siège de l'administration d'origine.

L'autorité de la collectivité d'accueil prend les décisions relatives aux congés annuels et autorisations d'absences de l'agent-e mis-e à sa disposition et en informe l'administration d'origine.

2°) TEMPS PARTIEL – FORMATION :

L'autorité de l'administration d'origine délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après accord de la collectivité d'accueil.

La collectivité d'accueil assure les dépenses occasionnées par cette formation autres que le traitement du fonctionnaire intéressé.

3°) CARRIERE :

Le maire de l'administration d'origine est l'autorité territoriale qui exerce les compétences prévues à l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, c'est-à-dire :

- Il prononce les avancements d'échelon, de grade et au titre de la promotion interne, après avis concordant des autorités territoriales des collectivités d'accueil. Faute d'accord, le maire / président de l'administration d'origine applique les dispositions prévues par le décret n° 91-298 du 20 mars 1991, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet.
- L'autorité de l'administration d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par la collectivité d'accueil.
- L'agent-e bénéficie d'un entretien professionnel annuel, dans l'administration d'accueil, par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend. Cet entretien donne lieu à un compte rendu transmis à l'agent-e qui peut y apporter des observations et à l'autorité territoriale de la collectivité d'origine.

ARTICLE 4 : **DISPOSITIONS FINANCIERES**

L'administration d'origine verse aux agent-e-s mis à disposition la rémunération.

La collectivité d'accueil rembourse à l'administration d'origine sa participation, calculée au prorata du temps consacré par l'agent-e mis-e à disposition à la création d'un jardin partagé. Cette participation comprend tous les salaires et charges sociales liés à la rémunération de l'agent-e mis-e à disposition. Elle est calculée de la manière suivante :

coût horaire chargé par agent-e mis à disposition

X

le nombre d'heures consacrées par cet-te agent-e à la réalisation de ces travaux

La facturation sera établie par l'administration d'origine une fois ces travaux achevés.

ARTICLE 5 : **JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de NANCY.

Fait en double exemplaire.

Fait à xxxxxxxx, le xxxxxxxx

Pour l'administration d'origine

Pour la collectivité d'accueil

Bertrand KLING
Maire de la ville de Malzéville

Jean-Pierre ROUILLON
Vice-présidente du Sivu Saint Michel Jéricho

La présente convention sera :
- Notifiée aux agent-e-s concerné-e-s

Ampliation adressée au :
- Président du Centre de Gestion,
- Comptable des collectivités.